

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N° 15 CONCERNANT EUROFINS SCIENTIFIC SE**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.*

✂

**EUROFINS SCIENTIFIC SE**

**DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 25 AVRIL 2019**

<b>RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG</b>
--

- **RESOLUTIONS 6 et 7 : Quitus**

**Analyse**

La résolution 6 proposée aux actionnaires, ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement tenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

De la même façon il ne semble pas de l'intérêt des actionnaires de donner un quitus spécifique aux commissaires aux comptes (résolution 7).

GOUVERNANCE
-------------

- Les statuts de la société prévoient un mécanisme similaire à celui des droits de vote double (attribution de parts bénéficiaires pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif depuis plus de 3 ans).
- Du fait du transfert par EUROFINIS SCIENTIFIC SE de son siège social au Luxembourg il en a notamment résulté pour les actionnaires :
  - L'absence de publication de rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
  - La suppression de la publication au BALO des résolutions présentées à l'assemblée générale.
- De la forme de société européenne (SE) résultent notamment des conséquences en matière de comptabilisation des votes aux assemblées générales **(les votes d'abstention n'étant pas comptabilisés comme des votes négatifs comme le prévoit le droit français, au risque de diluer les messages des actionnaires à l'attention de la société à l'occasion des votes à l'assemblée générale).**
- Le conseil d'administration de la société comprend 6 membres dont 3 membres de la famille fondatrice.
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts, contrairement à nos recommandations.
- Les taux de présence des administrateurs aux réunions du conseil ne sont pas précisés.

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Eric PAGNIEZ